



LIGNE DE GARANTIE AUX FONDS NATIONAUX DE GARANTIE (FNG)



DEFINITION

Ce produit vise à mettre à la disposition des Fonds Nationaux de Garantie (FNG) un ensemble de mécanismes et de dispositifs à l'effet d'assurer un impact efficient sur le financement des entreprises locales, notamment les PME/PMI. Il contribue à renforcer le dispositif des FNG dans le cadre de leurs activités. À cet égard, les FNG utiliseront la signature du FSA pour garantir le financement de certains projets dont les montants à couvrir dépassent leurs plafonds d'intervention et/ou qui sont exclus de leur champ d'intervention en raison de la classification (Grande entreprise, PME, TPE) de l'entreprise promotrice du projet.

La Ligne de Garantie octroyée par le FSA au FNG est définie comme l'autorisation ou la délégation donnée par le FSA à un FNG dans le cadre d'une convention de Ligne de Garantie, précisant les caractéristiques des financements et les critères des bénéficiaires de ces financements en faveur des entreprises nationales, notamment les TPE et les PME. A travers cette ligne, le FSA permet à ce FNG délégataire d'utiliser sa signature pour partager le risque avec le FSA dans le cadre de ses activités d'octrois de garanties ou de crédits. Les inscriptions de garanties sur la ligne se feront au fur et à mesure des activités.

Le mécanisme se présente comme suit :

- Start up :
 - Apport en fonds propres d'au moins vingt pour cent (20 %) du coût global du projet soumis au financement partiel du Prêteur ;
 - Expérience du promoteur principal d'au moins deux (2) ans dans le secteur d'activité.
- Entreprise en activité :
 - Avoir des fonds propres représentant au moins vingt pour cent (20%) du coût du projet soumis au financement

partiel du Prêteur ou justifier d'un ratio de fonds propres d'au moins vingt pour cent (20%) au titre du dernier exercice clos ;
-Être en activité depuis au moins un (1) an.

- Prêts admissibles en couverture par la Ligne :

Il s'agit des prêts dont la durée minimale est de six (6) mois, ayant un objet bien spécifique et identifiable. Les financements peuvent concerner aussi bien l'exploitation que les investissements et devront respecter les clauses convenues dans la convention.

- Modalités de délégation de la Ligne :
Elles sont fonction du montant de la garantie devant être inscrite sur la Ligne. Ces modalités sont contenues dans la convention de garantie qui lie le FSA au FNG.

MODALITE DE LA GARANTIE

- Garantie de perte finale

MONNAIE

La Ligne de Garantie est octroyée dans la même monnaie que celle du financement bénéficiant de l'inscription.

PUBLICS CIBLES/BENEFICIAIRES

- FNG délégataires de la Ligne : ce sont les FNG établis dans les Etats membres du FSA qui ont signé avec le Fonds un accord-cadre qui s'inscrit dans la stratégie du FSA à leur endroit qui peuvent recourir à la Ligne de Garantie qu'offre le FSA.
- Bénéficiaires de la Ligne de Garantie : le FNG lui-même ou les Banques et Établissements Financiers (Prêteurs).

- Bénéficiaires finaux ou Clients : sont éligibles, tout emprunteur (personne morale ou physique), légalement constitué et dûment immatriculé ou disposant d'une autorisation équivalente, ou exerçant une profession libérale avec les autorisations idoines et respectant les critères fixés par les procédures internes du Prêteur. L'emprunteur doit être basé dans le pays d'utilisation de la Ligne de Garantie.

ACTIVITES ET OPERATIONS ELIGIBLES

- Tous les secteurs d'activités économiques d'intervention classique du FSA sont éligibles. Toutefois, le FSA se réserve le droit d'exclure tout secteur dont le financement ne lui semblerait pas maîtrisé.

SAISINE

- La saisine du FSA s'opère par une requête en intervention pour l'octroi d'une Ligne de Garantie à lui adresser par le FNG requérant, en précisant le montant de la Ligne de Garantie et sa durée ainsi que les caractéristiques des concours qui y seront inscrits.
- La requête doit contenir les éléments suivants (la liste peut être complétée par les éléments importants omis) :

-Les procédures de crédits ainsi qu'un rapport détaillé sur la qualité du portefeuille pour permettre d'évaluer le processus de décision opérationnelle, les trois (3) derniers états financiers certifiés du FNG requérant, le dernier rapport de la commission bancaire ou tout autre rapport en tenant lieu, un plan d'affaires du FNG requérant ;

-Et tous autres documents nécessaires à l'appréciation de la demande du FNG.

QUOTITE

- Montant maximum de la Ligne de Garantie : ce montant fixé de commun accord entre le FSA et le FNG délégataire au regard de sa capacité commerciale. La garantie du FSA ne couvre pas les intérêts, frais et accessoires dus au titre des Prêts éligibles, ni les causes de non-

des cas de force majeure, de fait du prince, de guerre ou d'émeute. La garantie se limite donc aux risques nés de l'exploitation normale des Clients Bénéficiaires.

- Quotité maximale de couverture par la Ligne de Garantie : les couvertures offertes par le biais de la Ligne de Garantie doivent respecter le principe de partage du risque entre le prêteur et le garant FSA. En conséquence, l'exposition du FSA dans une opération de prêt ne pourra en aucun cas dépasser 80% du principal du prêt de sorte que le prêteur demeure avec un risque résiduel d'au moins 20% non couvert par une garantie financière.

TARIFICATION

- Frais de mise en place : allant de 0,5% à 1,5 % flat du montant de la Ligne de Garantie, exigible et payable en amont avant la mise en place de la Ligne ;
- Commission de garantie : allant de 0,5% à 2,5% de l'encours de la garantie sur la Ligne, payable trimestriellement.

SURETES REQUISES

- La Ligne de Garantie du FSA devra toujours être adossée à des sûretés (de préférence des sûretés réelles) ou autres mécanismes sécuritaires consentis par l'emprunteur et acceptés par le FNG délégataire de la Ligne. Ces sûretés sont prises à l'initiative du FNG ou de l'Établissement prêteur et sont inscrites en sa faveur.
- Le FSA et le FNG s'accorderont sur le contenu de ces sûretés.

APPEL ET PAIEMENT DE LA GARANTIE

L'Établissement de crédit (Prêteur) bénéficiaire procède à l'appel de la garantie du FSA conformément aux conditions suivantes :

- les faits générateurs de l'appel : déchéance du terme déclarée par l'Établissement de crédit ou ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'emprunteur ;

- la fixation du montant de la perte finale ou risque résiduel : après avoir confirmé la recevabilité de l'appel introduit par le Prêteur conformément aux dispositions de la Convention de Ligne de Garantie, le FNG saisit le FSA par courrier avec accusé de réception, accompagné d'une note circonstanciée sur le dossier ainsi que toute la documentation reçue du Prêteur. Le courrier doit préciser le montant de la perte finale en principal (montant de la créance en principal diminué des sommes recouvrées) subie par le Prêteur, la quote-part du FNG et celle du FSA ;
- le délai de paiement de la quote-part du FSA : sous réserve des dispositions de la Convention de Ligne de Garantie, le FSA s'engage à payer sa quote-part dans un délai de trente (30) jours à compter de la sa saisine par le FNG.

PRINCIPAUX AVANTAGES DU PRODUIT LIGNE DE GARANTIE AU FNG

La Ligne de garantie permet aux FNG de :

- D'accroître leur capacité d'intervention et de favoriser l'accroissement du volume de financement accordé aux PME/PMI par les Établissements de crédits ;
- Sécuriser les financements accordés aux TPE/PME/PMI par le FNG lui-même ou les Établissements de crédit contre les éléments imprévisibles générateurs de risques de défaut des contreparties ;
- Améliorer la qualité du portefeuille crédits des Établissements de crédits ainsi que leur ratio de solvabilité, et par conséquent leur situation financière au regard du nouveau dispositif prudentiel Bâle 2 et Bâle 3 qui contraint ces derniers à durcir leurs conditions de financement à travers la prise de garantie sûre ;
- Assurer une trésorerie immédiate aux établissements de crédits en cas de dégradation du risque, dans le cadre de l'appel en garantie ;
- Faciliter le financement des projets avec une garantie financière liquide ;
- Renforcer les sûretés adossées aux prêts accordés aux TPE/PME/PMI ;
- Faciliter l'octroi de prêts aux porteurs de projet ne disposant pas suffisamment de garantie.

La Ligne de garantie permet aux promoteurs de projet de :

- Obtenir le financement pour la réalisation de son projet même s'il ne dispose pas suffisamment de garantie ;
- Créer de la richesse dans l'économie locale : Valeur ajoutée et impact sur les ménages, les finances publiques, les actionnaires ou associés de l'entreprise, les banques, création d'emplois, maintien d'emploi existant.

La Ligne de garantie permet aux FNG de permet FSA de :

- D'accroître la capacité d'intervention des FNG et de développer un réseau étendu de partenaires solides, diversifiés et générateurs d'une part d'appuis opérationnels et techniques ;
- Promouvoir les investissements privés dans ses Etats membres, notamment ceux promus par les TPE/PME / PMI, en sécurisant les concours octroyés par les Établissements de crédits ;
- Faciliter la mobilisation de l'épargne locale pour le financement de l'investissement ;
- Contribuer à la lutte contre la pauvreté en appuyant les TPE/PME/PMI d'accéder aux financements bancaires et institutions de micro-finance à accéder aux refinancements bancaires ;
- Contribuer au renforcement des dispositifs d'appui aux TPE/PME / PMI dans les Etats membres.